



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Mise en œuvre nationale de la Convention La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) Format type du rapport national

Les Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye susmentionnée, selon les termes de son article 26 (2), sont invitées à transmettre à la Directrice générale, au moins une fois tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Si elles sont également parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention, conformément à l'article 37 (2) de cet accord, elles sont également invitées à faire rapport sur la mise en œuvre du Protocole précité, tous les quatre ans, au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Afin de faciliter le travail des autorités nationales compétentes, le paragraphe 101 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 encourage les Parties à la Convention de La Haye à soumettre les deux rapports conjointement. En conséquence, vous trouverez ci-après une liste de questions, présentées sous la forme d'un questionnaire, à prendre en compte lors de la préparation de vos rapports nationaux. Répondre à une question en cochant la case « non » signifie que l'État concerné n'a jamais mis en œuvre la disposition en question. Répondre à une question en cochant la case « oui » signifie que la mesure en question a été mise en œuvre quelle que soit la période couverte par le rapport. Si l'information a déjà été fournie dans un rapport précédent, il n'est pas nécessaire de la répéter. Une brève référence au rapport précédent est suffisante. Des informations complémentaires sur la mise en œuvre des accords mentionnés ci-dessus et que vous considèreriez appropriées et pertinentes seront hautement appréciées.

Les informations doivent être aussi précises et spécifiques que possible. Par ailleurs, il serait souhaitable que les rapports suivent l'ordre prévu dans le questionnaire. Les États parties sont également encouragés à soumettre les rapports dans un format électronique afin de faciliter le traitement de l'information.

Haute Partie contractante :**I. Convention de la Haye de 1954****1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels**

Cet article prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter en temps de paix les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Avez-vous entrepris de telles mesures ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

**2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire (en temps de paix)**

Cet article annonce les obligations des Hautes Parties contractantes d'introduire dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi que de préparer ou d'établir, au sein de leurs forces armées, des services ou des spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels.

(i) Avez-vous introduit de telles dispositions dans vos règlements ou instructions à l'usage de vos troupes ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

(ii) Avez-vous créé de tels services ou désigné des spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels dans votre pays ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

**3. Chapitre V - Le signe distinctif**

Avez-vous marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez en préciser les raisons.

**4. Article 25 - Diffusion de la Convention**

La connaissance des droits relatifs aux conflits armés est d'une importance capitale pour le personnel civil et militaire appelé à l'appliquer. Avez-vous diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?

OUI :  NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez en préciser les raisons.

### **5. Article 26 (1) - Traductions officielles**

À ce jour, le Secrétariat a reçu 32 traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution (allemand, arabe, azerbaïdjanais, birman, bulgare, cambodgien, chinois, danois, estonien, finlandais, grec, hébreu, hongrois, italien, japonais, kirghize, letton, lituanien, monténégrin, néerlandais, népalais, norvégien, persan, polonais, roumain, serbo-croate, slovaque, slovène, suédois, tchèque, thaïlandais et turc). Avez-vous effectué la traduction officielle de la Convention et de son Règlement d'exécution ?

OUI :

NON :

Si oui, merci de fournir au Secrétariat une copie électronique de la traduction si vous ne l'avez pas déjà fait.

### **6. Article 28 - Sanctions**

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

Avez-vous introduit cette disposition dans votre code pénal ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Si votre réponse est affirmative, nous vous serions reconnaissants de fournir au Secrétariat une copie de la/des disposition(s) pertinente(s) en français ou en anglais.

## **II. Résolution II de la Conférence de 1954**

Avez-vous établi un comité consultatif national conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Ce comité fait-il partie de la commission nationale sur la mise en œuvre du droit international humanitaire ?

OUI :

NON :

**III. (Premier) Protocole de 1954** (à remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954) :

Le Protocole prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle et exige le retour de ces biens sur le territoire de l'Etat d'où il a été enlevé.

Vous êtes-vous conformé à cette disposition ? En particulier, avez-vous mis en œuvre ces dispositions dans votre législation nationale ?

OUI :

NON :

Veillez indiquer également si vous avez mis sous séquestre des biens culturels importés sur votre territoire en provenance d'un territoire occupé.

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations, incluant les mesures que vous avez prises pour restituer ces biens à l'issue du conflit.

**IV. Deuxième Protocole de 1999** (à remplir uniquement par les Parties au Protocole de 1999) :

**1. Dispositions générales**

(i) Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Avez-vous pris de telles mesures préparatoires ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

(ii) Article 9 - Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète les dispositions de l'article 5 de la Convention de La Haye en imposant un certain nombre de mesures prohibitives à la puissance occupante. Le cas échéant, vous êtes invités à décrire la mise en œuvre de ces mesures prohibitives.

**2. Protection renforcée** (chapitre 3)

Le Deuxième Protocole institue le régime de la protection renforcée qui est octroyé à un bien culturel s'il revêt la plus grande importance pour l'humanité; s'il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates ; et s'il n'est et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

(i) Avez-vous l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel ?

OUI :

NON :

(ii) Avez-vous l'intention d'utiliser le signe distinctif pour marquer vos biens culturels sous protection renforcée ?

OUI :

NON :

Sinon, veuillez préciser pour quelles raisons.

### **3. Articles 15 et 21 - Violations graves de ce Protocole et mesures concernant les autres infractions**

L'article 15 oblige les Parties à définir, en vertu de leur législation nationale, certains actes énumérés dans son premier paragraphe, comme des infractions pénales, et à les réprimer par des peines appropriées.

L'article 21 oblige les Parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pertinentes pour faire cesser toute utilisation des biens culturels, ainsi que toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriétés illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, dès qu'un tel acte est accomplis intentionnellement, et en violation de la Convention de La Haye ou du Deuxième Protocole.

Avez-vous réprimé de telles infractions par des peines appropriées et adopté les mesures mentionnées ci-dessus ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez préciser pour quelles raisons.

### **4. Article 16 - Compétence**

Avez-vous adopté les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15 ?

OUI :

NON :

Si oui, veuillez préciser lesquelles.

### **5. Articles 29 (Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé), 32 (Assistance internationale) et 33 (Concours de l'UNESCO)**

Êtes-vous actuellement bénéficiaire d'une l'assistance internationale provenant du Fonds ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à décrire le projet pour lequel les fonds ont été reçus.

Octroyez-vous actuellement ou envisagez-vous d'octroyer une assistance internationale ou technique à un niveau bilatéral ou multilatéral ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez préciser pour quelles raisons.

## **6. Article 30 – Diffusion**

L'article 30 demande, entre autres choses, aux Parties de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels, la diffusion du Protocole et l'établissement d'instructions militaires, de formation et de moyens de communication.

Vous êtes priés de décrire les mesures prises concernant les obligations mentionnées ci-dessus.

## **7. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

Avez-vous contribué au Fonds ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations concernant votre contribution.

Dans le cas contraire, envisagez-vous la possibilité de contribuer au Fonds à l'avenir ?

OUI :

NON :

## **8. Point focal national**

Vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui recevra tous les documents officiels et toute la correspondance liés à la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

## **V. Autres questions relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles**

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais:

- les règlements administratifs civils et militaires pertinents ;
- les lois nationales relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales qui ne sont pas couvertes par l'article 28 de la Convention de La Haye et par les articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence sur la protection des biens culturels relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles.

## **VI. Traductions officielles du Deuxième Protocole à la Convention de la Haye de 1954**

À ce jour, le Secrétariat a reçu 18 traductions officielles du Deuxième Protocole (allemand, arménien, birman, croate, danois, estonien, grec, italien, japonais, letton, néerlandais, népalais, persan, portugais du Brésil, roumain, slovaque et slovène, tchèque).

Avez-vous procédé à la traduction officielle du Deuxième Protocole ?

OUI :

NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir au Secrétariat une copie électronique de la traduction si vous ne l'avez pas déjà fait.